

Bruxelles, le 9 octobre 2026
(OR. en)

12968/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0227(NLE)

OIV 6
AGRI 654
AGRIORG 97

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL arrêtant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées lors de la 24^e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**arrêtant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
en ce qui concerne certaines résolutions devant être votées
lors de la 24^e assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43 en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa prochaine assemblée générale, qui se tiendra le 16 octobre 2026, l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV) examinera et, éventuellement, adoptera des résolutions (ci-après dénommées "projets de résolution de l'OIV"). S'ils sont adoptés, les projets de résolution de l'OIV produiront des effets juridiques pour l'Union au sens de l'article 218, paragraphe 9, du traité.
- (2) L'Union n'est pas membre de l'OIV. Toutefois, le 20 octobre 2017, l'OIV a accordé à l'Union le statut particulier prévu à l'article 4 de son règlement intérieur.
- (3) L'OIV compte vingt États membres de l'Union. Ces États membres peuvent proposer des modifications aux projets de résolution de l'OIV et ils seront invités à adopter lesdits projets de résolution lors de la prochaine assemblée générale de l'OIV.
- (4) En vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil¹ et du règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission², certaines des résolutions adoptées et publiées par l'OIV produiront des effets juridiques pour l'Union.

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

² Règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV (JO L 149 du 7.6.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/934/oj>).

- (5) L'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que, lorsqu'elle autorise des pratiques œnologiques, la Commission doit prendre en compte les pratiques œnologiques et les méthodes d'analyse recommandées et publiées par l'OIV.
- (6) L'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que la Commission, au moment de définir les méthodes d'analyse permettant d'établir la composition des produits du secteur vitivinicole, doit fonder ces méthodes sur des méthodes pertinentes, recommandées et publiées par l'OIV, à moins qu'elles soient inefficaces ou inappropriées par rapport à l'objectif poursuivi par l'Union.
- (7) L'article 90, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1308/2013 dispose que les produits du secteur vitivinicole importés dans l'Union doivent être produits selon les pratiques œnologiques autorisées par l'Union en application dudit règlement ou, avant cette autorisation, selon les pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV.
- (8) L'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934 dispose que, lorsque les spécifications de pureté et d'identité des substances utilisées dans les pratiques œnologiques ne sont pas fixées par la Commission, ces spécifications doivent être celles visées dans la colonne 4 du tableau 2 qui figure à l'annexe I, partie A, dudit règlement, qui se réfèrent aux recommandations de l'OIV.

- (9) Les projets de résolutions OENO-MICRO 20-669A et OENO-MICRO 20-669B proposent d'étendre l'application des champs électriques pulsés, actuellement autorisée pour les raisins, respectivement au moût et au vin, à des fins de stabilisation microbiologique. Le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540B définit des pratiques œnologiques spécifiques pour les vins partiellement désalcoolisés. Les projets de résolutions OENO-TECHNO 23-734 et OENO-TECHNO 23-735 proposent d'étendre le traitement par passage sur des billes adsorbantes de styrène-divinylbenzène, respectivement au moût blanc et au vin blanc, aux fins de l'élimination des composés polyphénoliques oxydés et susceptibles de s'oxyder qui sont responsables du brunissement. Le projet de résolution OENO-TECHNO 14-544 propose d'ajouter du diméthylpolysiloxane lors de la fermentation alcoolique des moûts afin d'éviter la formation de mousse. Le projet de résolution OENO-TECHNO 20-672A propose d'utiliser de la silice à structure mésoporeuse fonctionnalisée dans les moûts afin d'éliminer les protéines instables de manière sélective. Le projet de résolution OENO-TECHNO 21-706 met à jour le traitement des vins à l'aide de mannoprotéines de levures en définissant les objectifs pour les vins blancs et les vins rosés et la dose maximale correspondante. Le projet de résolution OENO-TECHNO 23-730 porte la concentration acceptable d'acide sorbique dans le vin de 200 à 250 mg/l uniquement pour *Vitis labrusca* et ses hybrides et pour des facteurs qualitatifs particuliers ou certaines traditions spécifiques de certains pays, tels qu'ils sont établis par la législation nationale. Le projet de résolution OENO-TECHNO 25-761 met à jour la fiche 3.4.21 relative à l'activateur de fermentation malolactique en précisant la nature de l'activateur cellulosique. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions, si elles sont adoptées, produiront des effets juridiques.

- (10) Le projet de résolution OENO-SPECIF 21-695 ajoute la monographie sur les résines chélatrices de styrène-divinylbenzène à groupe fonctionnel iminodiacétique au Codex œnologique international, et le projet de résolution OENO-SPECIF 23-727 met à jour la monographie sur l'acide citrique, principalement en distinguant les deux formes, monohydratée et anhydre. Conformément à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, ces résolutions, si elles sont adoptées, produiront des effets juridiques.
- (11) Le projet de résolution OENO-SCMA 24-754 propose d'ajouter une méthode de détermination du rapport isotopique du strontium ($^{87}\text{Sr}/^{86}\text{Sr}$) dans les vins au recueil des méthodes internationales d'analyse des vins et des moûts. Conformément à l'article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1308/2013, cette résolution, si elle est adoptée, produira des effets juridiques.
- (12) Le projet de résolution SECSAN-SECUAL 23-722 met à jour la classification des tanins œnologiques en définissant les cas dans lesquels ils peuvent être considérés comme des additifs ou auxiliaires technologiques. Conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, ainsi qu'à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2019/934, cette résolution, si elle est adoptée, produira des effets juridiques.
- (13) Les projets de résolution de l'OIV, qui ont été largement débattus par les experts scientifiques et techniques du secteur vitivinicole, devraient contribuer à l'harmonisation internationale des normes vitivinicoles et ils devraient établir un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur vitivinicole. Il y a donc lieu de soutenir ces projets de résolution de l'OIV.

- (14) Un autre projet de résolution produisant, s'il est adopté, des effets juridiques sur le droit de l'Union, conformément à l'article 80, paragraphe 3, point a), du règlement (UE) n° 1308/2013, est à soumettre pour adoption à l'assemblée générale; il s'agit du projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A. Ce projet de résolution énumère les pratiques œnologiques autorisées pour la production de vin désalcoolisé. Pour ce qui est du traitement "6.34 Adjonction de glycérol", le projet de résolution recommande que la concentration totale de glycérol dans le vin désalcoolisé n'excède pas 50 g/l. L'autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après dénommée "Autorité") a publié récemment un avis scientifique sur l'innocuité d'une exposition aiguë à l'additif alimentaire glycérol (E 422) induite par la consommation de boissons, dont celle de vins désalcoolisés. Ledit avis conclut qu'une concentration de 50 g/l dans du vin désalcoolisé entraînerait le dépassement de la dose aiguë de référence (DARf) dans tous les groupes de population. Cet avis indique également, pour différents groupes de population, les concentrations maximales théoriques de glycérol (E 422) dans le vin désalcoolisé pour lesquelles il a été observé qu'une exposition n'entraîne pas de dépassement de la DARf avec les volumes correspondants de vin désalcoolisé consommé lors d'un épisode ponctuel. Au vu de ces conclusions et avant de pouvoir déterminer un quelconque niveau maximal de glycérol dans le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A, il convient de procéder à une nouvelle évaluation complète sur la base de données expérimentales, couvrant l'identification de la méthode d'analyse, le lien avec la présence initiale de glycérol dans le produit, l'incidence du processus de désalcoolisation sur sa concentration, le niveau minimal de glycérol exogène par rapport à sa fonction technologique et la définition d'une stratégie appropriée de gestion des risques. Le projet de résolution OENO-TECHNO 14-540A ne devrait donc être soutenu que si le traitement spécifique "6.34 Adjonction de glycérol" est supprimé de ladite résolution, afin de permettre l'évaluation scientifique complète susmentionnée.

- (15) Afin de disposer de la souplesse nécessaire lors des négociations en vue de l'assemblée générale de l'OIV qui se tiendra du 16 octobre 2026, il convient que les États membres qui sont membres de l'OIV soient autorisés à convenir de modifications techniques à apporter à ces projets de résolution de l'OIV pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance.
- (16) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, lors des réunions de l'OIV en ce qui concerne les projets de résolution de l'OIV portant sur des questions relevant de sa compétence. Cette position devrait être exprimée lors des réunions de l'OIV par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 24^{ème} assemblée générale de l'Organisation internationale de la vigne et du vin (OIV), figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par les États membres qui sont membres de l'OIV, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

1. Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant les réunions de l'OIV, les États membres qui sont membres de l'OIV demandent que le vote lors de l'assemblée générale de l'OIV soit reporté jusqu'à ce que la position de l'Union soit établie sur la base de ces nouvelles données scientifiques ou techniques.

2. Après coordination et sans autre décision du Conseil établissant la position à prendre au nom de l'Union, les États membres qui sont également membres de l'OIV, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, peuvent convenir de modifications techniques à apporter aux projets de résolution de l'OIV visés à l'annexe de la présente décision, pour autant qu'elles n'en altèrent pas la substance.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
